

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTE n° 201804-0005

portant autorisation la Société Les Sablières de Fond Canonville (SFC) à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert en vu de la sécurisation d'une falaise et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux associés, situées au lieu-dit «Fond Canonville» sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1473 du 10 août 1990 autorisant la Société Les SABLIERES de FOND CANONVILLE à exploiter une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Fond Canonville » à Saint-Pierre pour une production maximale de 450 000 tonnes par an ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-1843 du 7 juillet 2004, n° 06-0388 du 3 février 2006, 07-1820 du 13 juin 2007 modifiant et complétant les prescriptions applicables à la carrière et à l'installation de traitement des matériaux exploitées par la Société Les SABLIERES de FOND CANONVILLE au lieu-dit « Fond Canonville » à Saint-Pierre pour une production maximale de 540 000 tonnes par an ;
Vu la demande présentée le 17 juillet 2015 et complétée les 12 juillet 2016, 19 décembre 2016 et 27 janvier 2017 par la société SFC sollicitant l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de pouzzolane en vu de la sécurisation d'une falaise et de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux associés au lieu-dit « Fond Canonville » à SAINT-PIERRE ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 201 707-0004 du 11 juillet 2017 modifié le 29 septembre 2017 prescrivant une enquête publique du 05 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;
Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2017 reçu le 8 novembre 2017 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 1^{er} février 2018 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur en date du 15 février 2018.

CONSIDÉRANT que les activités prévues, en vue des travaux de sécurisation de la falaise surplombant la zone d'extraction, constituent un changement notable des éléments du dossier initial et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE-1 NATURE DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Société Les Sablières de Fond Canonville dont le siège social est implanté sur la commune de SAINT-PIERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pouzzolane et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux, situées au lieu-dit « Fond Canonville » à SAINT-PIERRE.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière (capacité d'extraction : 650 000 t/an)	2510-1	A
Unité de traitement de matériaux minéraux (puissance installée de 1179,3 kW)	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux (surface de l'aire 20 671 m2)	2517-1	E
Liquides inflammables (quantité susceptible d'être présente 33,5 t dont 8 t gas-oil et 25,5 t de GNR)	4331	NC
Station service (volume consommé : 474 m3/an)	1435	NC
Oxygène (emploi et stockage de l') 224 kg (4 bouteilles de 56 kg)	4725	NC
Acétylène (stockage et emploi de l') 168 kg (3 bouteilles de 56 kg)	4719	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface atelier : 350 m2)	2930	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

1.2 Prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n° 90-1473 du 10 août 1990, n° 04-1843 du 7 juillet 2004, n° 06-0388 du 3 février 2006, n° 07-1820 du 13 juin 2007 sont abrogés.

1.3 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant.

ARTICLE-2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT- DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément aux plans annexés, le renouvellement et l'extension de l'exploitation des installations susvisées portent exclusivement sur les **parcelles cadastrées** de la commune de SAINT-PIERRE dont la liste figure dans le tableau ci-après. Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessous doit faire l'objet d'une information du service l'inspection des installations classées. Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Le centre de l'établissement a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 14,778 m, Y= 61,201 m

Section	Numéro des parcelles	Situation		Autorisées en m ²
I	93a, 94b	Zone d'extraction	Renouvellement et extension	432 526
	93e, 93b, 78, 48b	Installations de traitement et aires de stockage	Renouvellement	133 026
Superficies totales autorisées				565 552

La superficie totale du site est de 56,55 ha. La surface exploitable est de 19,50 ha. Les réserves sont estimées à environ de 16 336 320 m³ dont 13 455 000 m³ exploitables (densité~1,41 t/m³). La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 650 000 dont 540 000 tonnes commercialisables.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers **pour une durée de 25 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE-3 RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

3.1 Réglementations générales

Sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

3.2 Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L 175-3, L 175-4 et L 152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie IV (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ci-après ;
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux ou de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le Document de Sécurité et de Santé (ou Document Unique), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DEAL.

ARTICLE-4 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4.2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains, ainsi que des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

4.3 Clôture

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation. Les entrées du site autorisées sont matérialisées par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIÈRE – INTERDICTION DE PÉNÉTRER – ÉBOULEMENT – CHUTE DE BLOC- TIRS DE MINES... etc.

4.4 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière et au réseau routier RD10. Les règles fixées par l'article 14 sont respectées.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activités, et en dehors des jours ouvrés ces accès sont interdits.

4.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande est de 50 m en partie sommitale de la zone d'extraction et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières.

4.6 Intégration paysagère du site

L'aspect paysager aux abords de la carrière devra être renforcé par des barrières végétales hautes.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zone en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

4.7 Moyens de pesée

À proximité de l'accès à la carrière est implanté un dispositif de pesée des produits minéraux issus de la carrière, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des produits minéraux sortant du site. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE-5 DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Une copie de cette notification accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 16.1 du présent arrêté seront adressées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette notification n'aura pas été transmise à la Préfecture, à la mairie de SAINT-PIERRE et à la DEAL.

ARTICLE-6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 juillet 2015 et complété les 12 juillet 2016, 19 décembre 2016 et 27 janvier 2017 (version janvier 2017).

Toute modification du phasage exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Martinique.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets d'industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être élaboré avant le début de l'exploitation.

6.2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes de ces stocks, et les phénomènes d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes.

Les plans en annexe détaillent les localisations des merlons de terres végétales, et des stockages de stériles de découverte, selon les phases.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

6.3 Extraction

Le principe de l'exploitation repose sur une extraction à ciel de roches alluvionnaires avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

2 zones distinctes d'exploitation sont créées : une zone d'extraction et une zone de traitement et chargement des matériaux ;

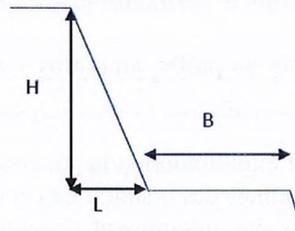
L'extraction des matériaux est réalisée par des moyens mécaniques.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau +95 m NGM.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Les fronts de taille devront respecter la géométrie suivante en fin d'exploitation :

La géométrie des fronts de taille retenue est la suivante :

- Hauteur des fronts de taille (H) : 10 m ;
- Largeur des risbermes (B) : 7.5 m ;
- Base de la pente (L) : 3 m (soit une pente intégratrice de 43°) ;
- Pente des font de taille : 73 °.



Les 3 carreaux « supérieur », « intermédiaire » et « inférieur » devront atteindre respectivement les côtes finales de 185 m NGM, 145 m NGM, 95 m NGM.

6.4 Stockage des déchets « d'extraction inerte » résultant de l'exploitation

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.5 Fonctionnement

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au jeudi de 6h00 à 17h00 et de 6h00 à 13h00 le vendredi. L'accueil des clients se fait du lundi au jeudi de 5h00 à 15h00 et de 05h00 à 14h00 le vendredi. De façon exceptionnelle, le site pourra être amené à fonctionner le samedi matin, de 6h à 13h uniquement pour l'activité commerciale.

6.6 Aménagement – entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE-7 REMISE EN ÉTAT

7.1 Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute – nuisances – pollutions-risque de noyade).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux schémas de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus en cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

B- L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêté 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

7.2 Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue,

après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

7.3 Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant les plans de phasages et les conditions du réaménagement final donné en annexes de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Le site sera remblayé avec des matériaux de découvertes (terres végétales et stériles) pour permettre une recolonisation avec des espèces adaptées aux contraintes locales choisies en accord avec l'ONF. Les essences mises en œuvre seront de deux types « essences objectifs » destinées à assurer une couverture végétale définitive et les « essences d'accompagnement » destinées à faciliter l'implantation des « essences objectifs ».

La hauteur de terre végétale à mettre en place sur les parties végétales est déterminée dans le cadre de l'étude précitée, elle doit être suffisante pour assurer le reboisement du site. À défaut la hauteur minimale est de 50 cm.

Pour le site d'extraction :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la végétalisation des stocks de stériles ;
- la fermeture de l'accès à la zone d'extraction : mise en place d'enrochement ou d'un merlon de matériaux stériles empêchant l'accès au site, ainsi que la conservation d'une distance de 50 m au moins entre la limite de propriété et le premier front de taille ;
- la mise en sécurité des fronts de taille : fermeture de l'accès à chaque front de taille par la mise en œuvre d'enrochement ou de merlon et végétalisation des banquettes ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- le maintien après exploitation des merlons ainsi que de la signalisation verticale identifiant le risque de chute ;
- la linéarité du front de taille inférieur sera cassée par la mise en place d'inertes. Ce principe ne sera pas retenu sur les fronts de taille supérieurs afin d'éviter des désordres géotechniques ;
- le comblement du canal de contournement après la réalisation des travaux de mise en sécurité de la falaise et le reprofilage initial de la ravine sèche suivant le plan et les coordonnées présentés en annexe 8 du présent arrêté.

Pour le site de traitement :

- la démolition partielle ou complète ou la réutilisation des bâtiments, avec pour objectif, en cas de déconstruction, une valorisation maximale des matériaux ;
- la vidange de tous les fluides présents sur les installations ;
- le dégazage et évacuations et/ou inertage des cuves de stockage d'hydrocarbures ;

- l'évacuation de tous les stocks : matières premières, produits finis, combustibles, produits d'entretien et de maintenance ;
- la coupure et mise en sécurité des réseaux si nécessaire : eau, électricité, etc.

7.4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière avec des apports de matériaux extérieurs est interdit.

Les opérations de remblaiement et d'aménagement paysager sont réalisées conjointement avec les opérations de décapage. Les terres de découvertes (stériles hors terres végétales) décapées à l'avancement de l'extraction sont directement réutilisées pour remblayer tout ou partie des fouilles ouvertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE-8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Les camions sortant du site sont bâchés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE-9 POLLUTION DES EAUX

9.1 Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau est assurée par un forage situé sur la parcelle cadastrale I 93. Le débit de prélèvement d'eau dans la nappe est limité à 750 m³/j et à un débit maximal instantané de 23 l/s. La consommation annuelle maximale d'eau prélevée est de 190 000 m³.

L'eau de forage n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

La consommation annuelle d'eau potable pour l'ensemble du site est de 500 m³. Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par les dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Incitation aux économies d'eau: dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaires de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe.

9.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

9.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

9.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site de la carrière, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets dans les filières appropriées conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle des sols avec des hydrocarbures.

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail en fin de journée mais rejoignent l'aire de stationnement étanche prévue sur le site de traitement des matériaux.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit sur le site de la carrière.

9.5 Rejets des eaux dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellements des zones de stockages des déchets d'extraction inertes :

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, au point bas de la zone d'extraction. Les stockages de matériaux de découvertes ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage.

Les eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les modalités de rejet des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

	rejets des eaux pluviales issues zone de traitement
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassin de décantation puis rejet dans la mer des caraïbes
Traitement avant rejet	décanteur-déshuileur

	rejets des eaux pluviales issues zone de traitement (circuit eaux de lavage des engins, atelier)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassin de reprise
Traitement avant rejet	décanteur-déshuiler

	rejets des eaux pluviales issues zone d'extraction
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Bassins de décantation puis rejet dans la ravine Grand fond

	rejets des eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse septique

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire de ravitaillement, ainsi que l'eau de lavage des engins, transitent dans un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour une surface d'aire collectée.

Ce séparateur est muni d'un obturateur automatique. Les effluents traités rejetés par le séparateur sont dirigés vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement situé à proximité.

Le séparateur à hydrocarbures est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Il fait l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet vers le milieu naturel doit être compatible avec les objectifs du milieu récepteur et respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations Inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30 °C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continué d'une demi-heure, soit par au mois deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé. Les analyses prévues sont sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

Les eaux domestiques :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées dans une fosse septique fermée étanche, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

L'exploitant conserve la trace des opérations d'entretien et de vidange de la fosse.

Les eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE-10 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

10.1 Règle générale

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. À défaut, les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage des chemins et des voies d'accès à la carrière ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement nettoyés et entretenus ;
- arrosage des pistes, des aires de manœuvre et des surfaces décapées, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des

envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

10.2 Surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (a) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

(b) Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe (b) du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

(c) L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (a) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe (d) du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure devront durer trente jours et seront réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe (c) du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe (c) du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe (d) du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

(d) Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

10.3 Poussières inhalables

Les paramètres suivants sont analysés à la demande de l'inspection : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport compare les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et aux valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

ARTICLE-11 BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les installations sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au jeudi, de 6h00 à 17h00 et le vendredi de 6h00 à 13h00. L'accueil des clients se fait lundi au jeudi de 5h00 à 15h00 et de 05h00 à 14h00 le vendredi. De façon exceptionnelle, le site pourra être amené à fonctionner le samedi matin, de 6h à 13h uniquement pour l'activité commerciale. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans.

ARTICLE-12 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE-13 DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

L'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE-14 TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulations applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affichée à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules évoluant sur le site est limitée à 30 km/h.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par la voie interne vers les installations de traitement mitoyennes.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Sur les voies de circulations internes dont la pente est supérieure à 20 %, seuls les véhicules adaptés aux conditions spécifiques du chantier et équipés de cabine de protection contre les chutes de blocs (FOPS de type II) et de cabine de protection au retournement dès lors que ce risque existe (ROPS) sont autorisés.

Les véhicules autorisés par l'exploitant à emprunter les voies de circulations internes dont la pente est supérieure à 20 % doivent être équipés de ceintures de sécurité pour toutes les places assises. Ces équipements doivent être systématiquement utilisés.

Ces véhicules et leurs équipements de sécurité sont régulièrement contrôlés.

Ces contrôles doivent être réalisés suivant une fréquence trimestrielle, et porter au minimum sur les points suivants :

- essai des organes de sécurité (direction et freinage notamment) en marche avant et marche arrière ;
- essai des dispositifs d'indépendance des circuits de freinage ;
- essai de l'efficacité, en marche avant et marche arrière, des freins de service, de secours et de stationnement (suivant les critères définis par les constructeurs).

Les résultats de ces contrôles (datés et signés) sont consignés dans un registre.

En fonction des enjeux et de retour d'expérience l'exploitant peut réaliser tout essai complémentaires qu'il jugera utile.

La circulation est interdite lorsque la visibilité est insuffisante et/ou en période de forte pluies.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou de granulats sur les voies de circulations publiques. Tous les véhicules transportant des produits de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE-15 RISQUES

15.1 Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

15.2 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.3 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'extincteur.

15.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

15.5 Démoustication

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des moustiques sur le site. Le site doit être maintenu en état permanent de démoustication en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. À défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides.

ARTICLE-16 GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	509 956 €
5 – 10 ans	472 831 €
10 – 15 ans	689 934 €
15 – 20 ans	520 253 €
20 – 25 ans	391 444 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence de septembre 2014 soit 700,5. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur.

16.2 Justification de la garantie

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 4, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16.4 Levée de la garantie financière

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE-17 MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE-18 INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier.

Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE-19 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE-20 PLANS ET REGISTRES

20.1 Registre et plans des carrières à ciel ouvert

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant ou sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installation de traitement, etc ...);
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- les pistes et voies de circulation ;
- l'emprise des zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découvertes ;
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état et des zones en cours d'exploitation ;
- l'emprise des zones exploitées et non remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs (cote NGM).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées.

20.2 Plan de gestion déchets d'extraction et des terres non polluées

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des zones de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

À partir du 1^{er} juillet 2018

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation », et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles » ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE-21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux exploitée sur une surface de 30 000 m² est soumise aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE-22 DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE-23 VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE-24 DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seuls fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE-25 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de ses garanties financières.

ARTICLE-26 RENOUVELLEMENT

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE-27 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles article L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être différée devant le tribunal administratif de Fort de France :

1° Par les pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE-28 PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-PIERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE-29 COPIE ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société Les SABLIERES de FOND CANONVILLE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de SAINT-PIERRE.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexes

Annexe 1- Plan cadastral

Annexe 2- Plan de phasage 1

Annexe 3- Plan de phasage 2

Annexe 4- Plan de phasage 3

Annexe 5- Plan de phasage 4

Annexe 6- Plan de phasage 5

Annexe 7- Plan remise en état

Annexe 8- Plan reprofilage rivière « sèche »

Annexe 1 : Plan cadastral



←
VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201804-0005
DU

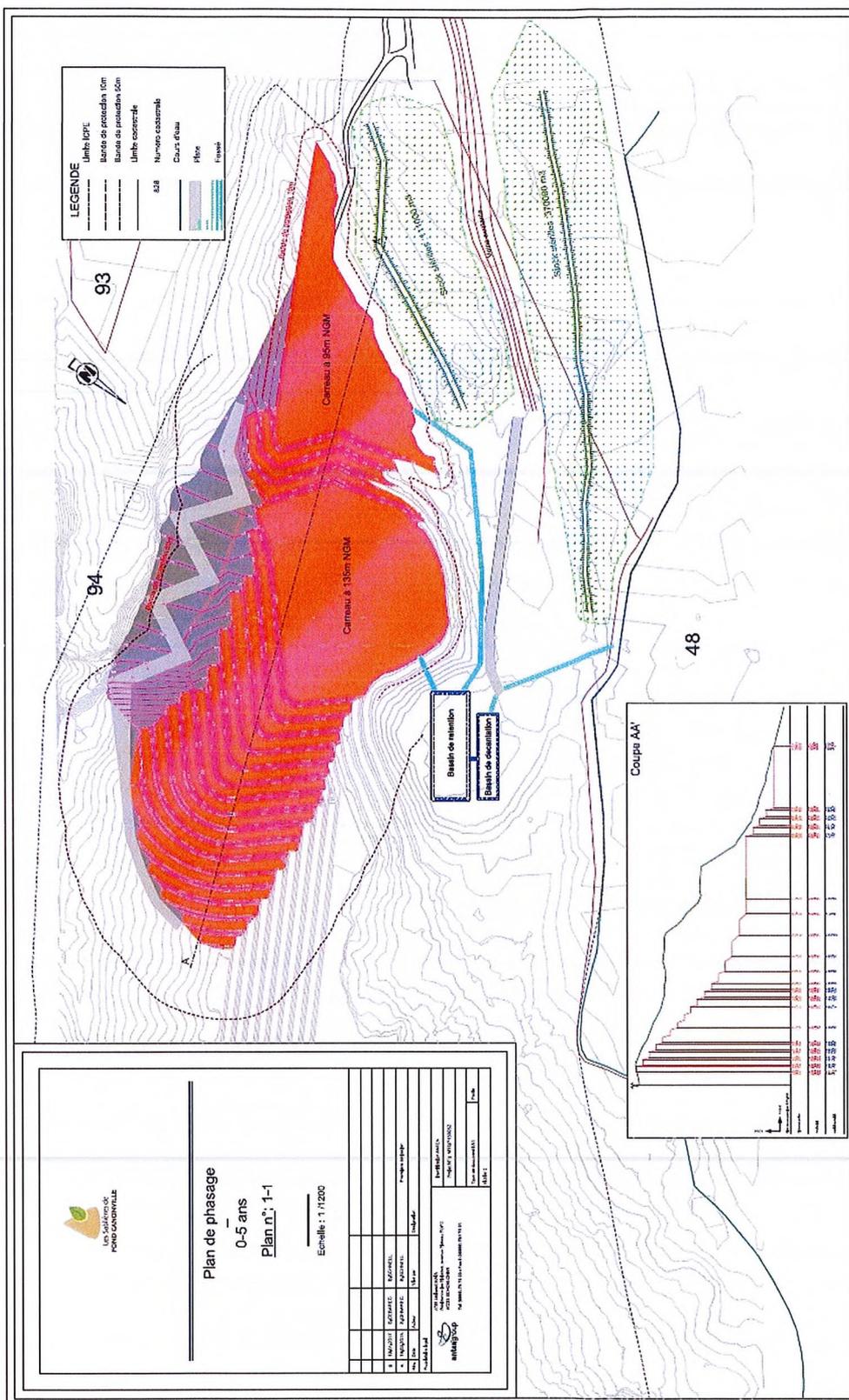
13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

11

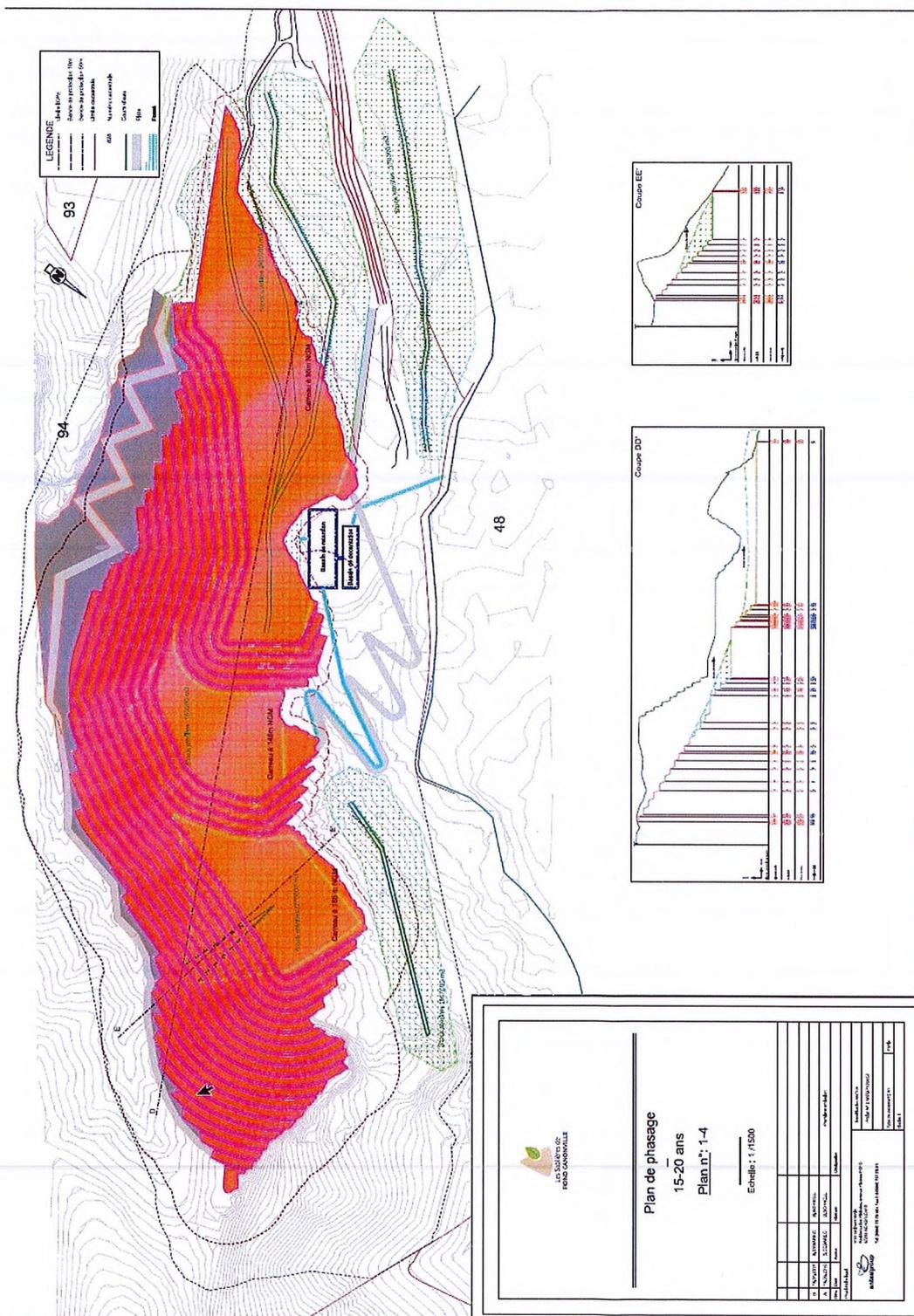
Annexe 2 : Plan de phasage 1



VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE N° 201804-0005
 DU

13 AVR. 2018
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Martinique
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 5 : Plan de phasage 4



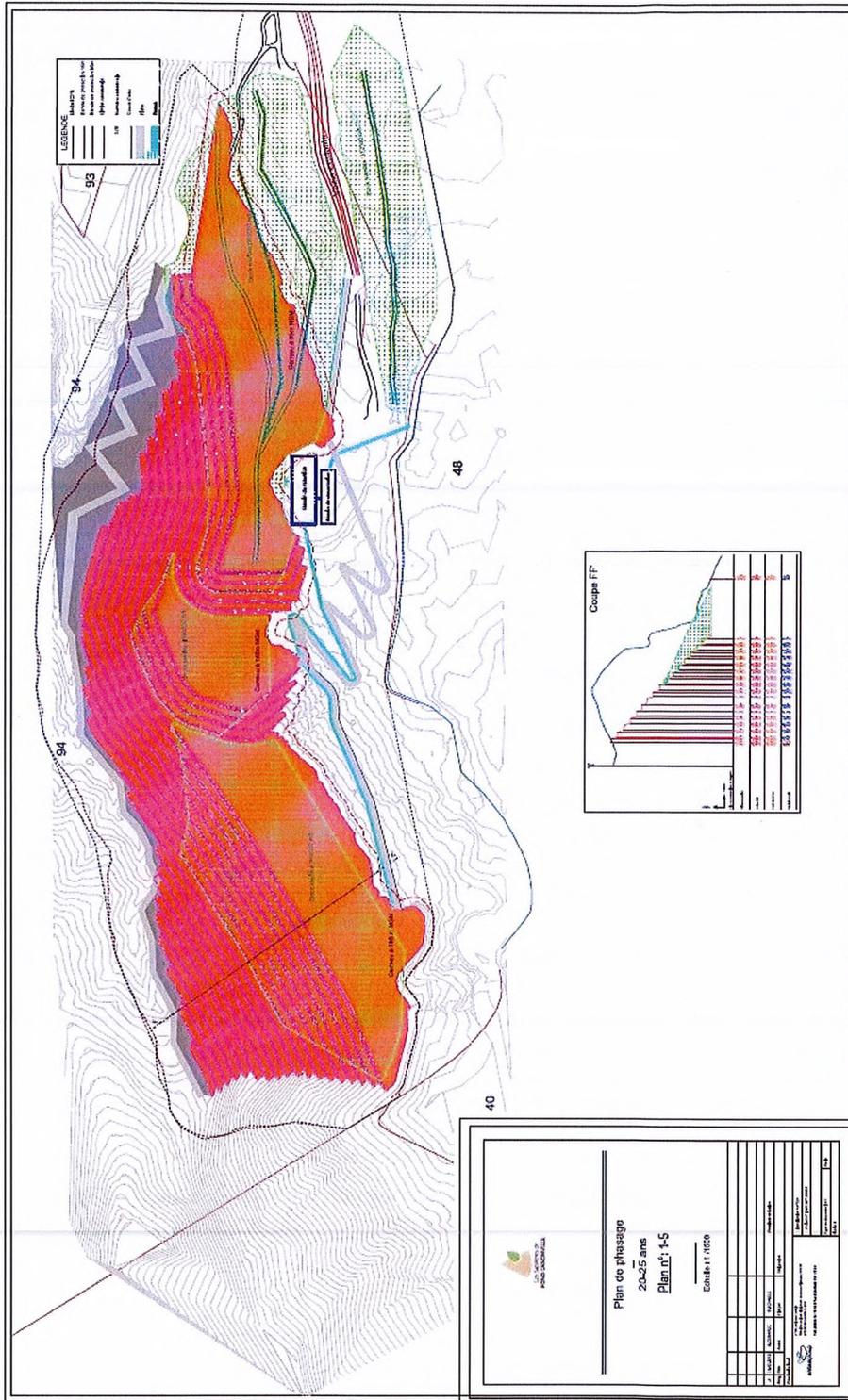
VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201804-0005
DU

13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 6 : Plan de phasage 5



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201804-0005
DU

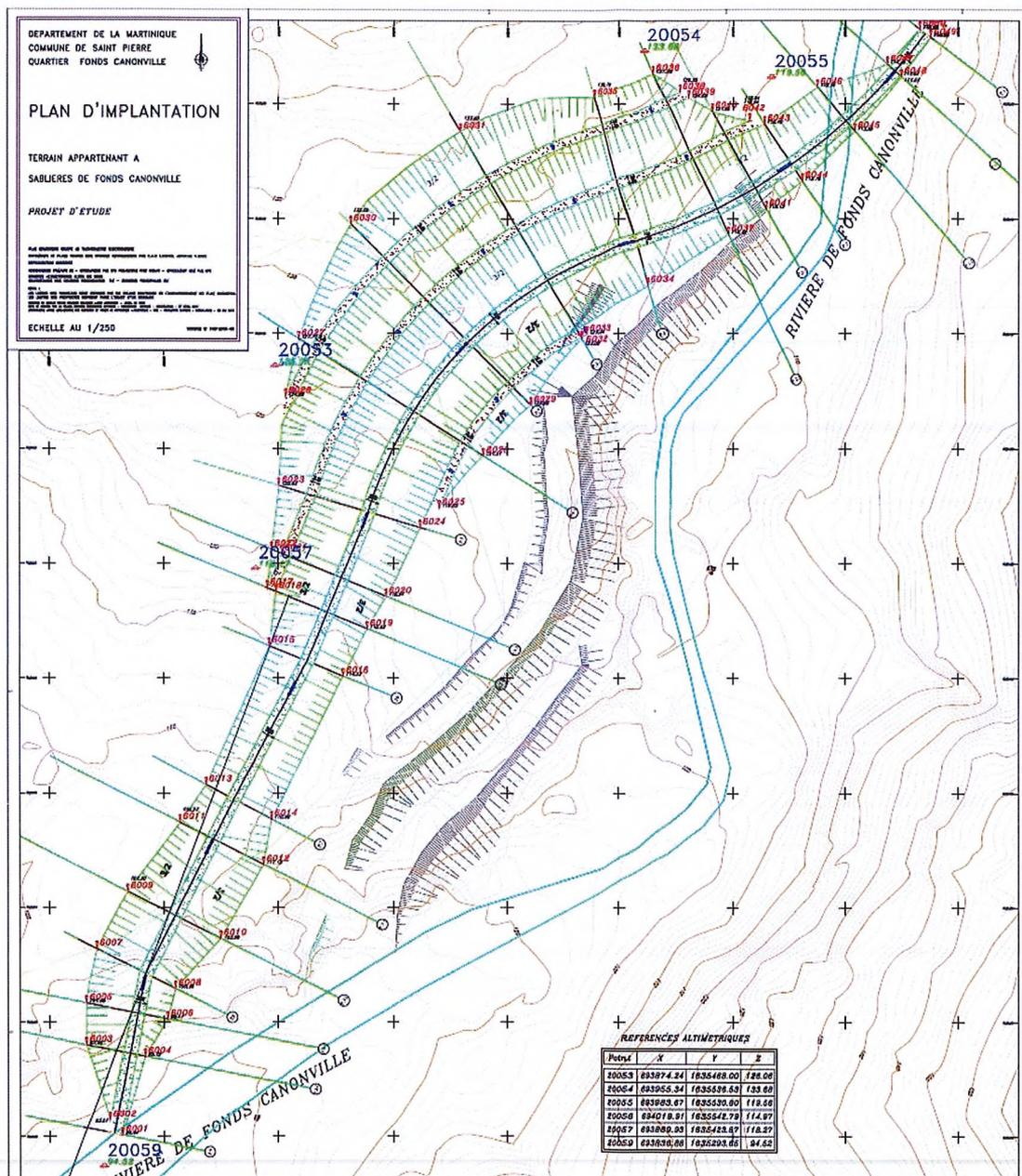
13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 8

Localisation initiale de la ravine sèche



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201804-0005
DU

13 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le tableau présente les coordonnées de la ravine sèche avant son comblement suite à l'éboulement de mars 2011.

Rive gauche		Rive droite	
X	Y	X	Y
693851.	163527	694013.	163555
13	4.28	79	5.50
693909.	163532	694001.	163551
74	0.99	86	5.84
693975.	163536	693983.	163549
22	3.47	29	1.33
693988.	163538	693966.	163544
38	1.51	64	7.68
693980.	163544	693940.	163538
51	4.04	59	3.79
693999.	163546	693918.	163535
37	8.09	25	2.61
694006.	163550	693880.	163532
55	1.78	57	5.33
694018.	163553	693827.	163529
63	3.63	49	8.26
694020.	163555	693804.	163528
11	0.68	63	4.95

Les coordonnées sont présentées en projection Fors Desaix.